



AIDE-MÉMOIRE

Unité de coordination Domaine des hautes écoles, 10.02.2021

Modifications de la pratique de la CDIP en matière de reconnaissance des diplômes étrangers

M2/2020 du 18 août 2020: Information pour les demandeurs dont la profession n'est pas réglementée dans le pays ayant délivré leur diplôme (pays d'origine)	2
M1/2020 du 13 février 2020: Reconnaissance des diplômes étrangers dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé	2
M1/2018 du 12 avril 2018: Information pour les demandeurs titulaires de diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité émis par les États dont le système éducatif comprend moins de 12 années au niveau de la formation pré-universitaire	3
M1/2017 du 1 ^{er} octobre 2017 (abrogée et remplacée par la modification M2/2020): Information pour les demandeurs dont la profession n'est pas réglementée dans le pays ayant délivré leur diplôme (pays d'origine)	3
M2/2016 du 12 juin 2016: Reconnaissance des diplômes allemands pour le domaine de la logopédie	4
M1/2016 du 4 avril 2016 (abrogée et remplacée par la modification M1/2020): Reconnaissance des diplômes allemands dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.	4
M1/2015 du 1 ^{er} octobre 2015 (abrogée et remplacée par la modification M1/2018): Information pour les demandeurs titulaires d'un diplôme d'enseignement émis par un État dont le système éducatif ne comprend que 10 années au niveau de la formation pré-universitaire	4
M1/2014 du 16 mars 2014: Modification de la pratique relative à la reconnaissance des diplômes allemands dans le domaine préscolaire	4

M2/2020 du 18 août 2020: Information pour les demandeurs dont la profession n'est pas réglementée dans le pays ayant délivré leur diplôme (pays d'origine)

Selon la modification de la pratique M1/2017 du 1^{er} octobre 2017, les personnes dont la profession n'est pas réglementée devaient comme condition formelle avoir exercées deux années à temps plein ladite profession au cours des 10 années précédentes soit dans leur pays d'origine soit en Suisse si leur titre de formation ne sanctionnait pas une formation réglementée.

A compter du 18 août 2020, la pratique de la CDIP en matière de reconnaissance des diplômes étrangers a été modifiée comme suit: les personnes dont la profession n'est pas réglementée dans leur pays d'origine ne doivent plus, comme condition formelle, justifier de deux années d'expérience professionnelle afin d'être autorisées à déposer une demande.

Les personnes qui ont retiré leur demande ou dont la demande de reconnaissance a été rejetée en raison de l'absence de ces deux années d'expériences professionnelle peuvent déposer une nouvelle demande en vue de l'examen d'équivalence de leur formation. Dans ce cas, ce sont les bases légales en vigueur au moment du dépôt de cette nouvelle demande qui seront appliquées.

Vous trouverez les bases légales pertinentes sur notre [site internet](#).

M1/2020 du 13 février 2020: Reconnaissance des diplômes étrangers dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.

Le diplôme suisse de pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé faisant suite à un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires, les requérantes et requérants non titulaires d'un tel diplôme (respectivement d'une telle habilitation) devaient automatiquement s'acquitter de prestations complémentaires théoriques et/ou pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement dans l'école ordinaire. Selon le règlement de reconnaissance de la CDIP du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé), ces prestations complémentaires totalisent 30 à 60 crédits ECTS.

A compter du 13 février 2020, la pratique de la CDIP en matière de reconnaissance des diplômes étrangers dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé a été modifiée comme suit:

Les requérantes et requérants non titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires ne devront plus s'acquitter automatiquement de ces prestations complémentaires. Les prestations théoriques et/ou pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement dans l'école ordinaire acquises dans le cadre de leur diplôme en enseignement spécialisé pourront désormais être prises en compte totalement et compenser pleinement, le cas échéant, le déficit constaté (absence d'un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires).

Les requérantes et requérants qui ont été soumis à l'accomplissement de prestations complémentaires dans le domaine de la formation à l'enseignement dans l'école ordinaire ont la possibilité de déposer une demande de réexamen par voie postale. Cet examen s'effectuera sur la base de la pratique en matière de reconnaissance et des bases légales en vigueur au moment du dépôt de cette demande. Les demandes de réexamen sont généralement soumises à une taxe.

M1/2018 du 12 avril 2018: Information pour les demandeurs titulaires de diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité émis par les États dont le système éducatif comprend moins de 12 années au niveau de la formation pré-universitaire

A compter du 1^{er} octobre 2015, la pratique de la CDIP en matière de reconnaissance des diplômes étrangers a été modifiée comme suit:

En raison de l'absence d'équivalence avec le niveau gymnasial suisse (école de maturité - élèves entre 14 et 18 ans inclus selon le système éducatif suisse¹) au sein des systèmes éducatifs étrangers dont la formation pré-universitaire comprend moins de 12 années, les habilitations à enseigner dans les écoles de maturité émises par les États concernés ne peuvent être considérées comme comparables aux habilitations suisses à enseigner dans les écoles de maturité. Par conséquent, toutes les nouvelles demandes d'équivalence de diplôme pour l'enseignement dans les écoles de maturité, émis par ces États, seront rejetées compte tenu de l'absence de comparabilité avec l'habilitation suisse correspondante.

Vous trouverez les bases légales pertinentes sur notre [site internet](#).

M1/2017 du 1^{er} octobre 2017 (abrogée et remplacée par la modification M2/2020): Information pour les demandeurs dont la profession n'est pas réglementée dans le pays ayant délivré leur diplôme (pays d'origine)

A compter du 1^{er} octobre 2017, la pratique de la CDIP en matière de reconnaissance des diplômes étrangers a été modifiée comme suit:

Jusqu'au 30 septembre 2017, les personnes dont la profession n'est pas réglementée devaient avoir exercées deux années à temps plein ladite profession au cours des 10 années précédentes dans leur pays d'origine si leur titre de formation ne sanctionne pas une formation réglementée. A compter du 1^{er} octobre 2017, les deux années d'expérience professionnelle exigées peuvent avoir été acquises soit dans le pays d'origine soit en Suisse.

Les personnes dont la demande de reconnaissance a été rejetée en raison de l'absence de ces deux années d'expériences peuvent, si elles justifient de ladite expérience en Suisse, déposer une nouvelle demande complète en vue de l'examen d'équivalence de leur formation. Dans ce cas, ce sont les bases légales en vigueur au moment du dépôt de cette nouvelle demande qui seront appliquées.

Important: le terme «à temps plein» vise l'exercice effectif et licite de la profession concernée à un taux d'occupation de 80% au minimum.

Vous trouverez les bases légales pertinentes à l'adresse sur le [règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers](#).

Pratique confirmée par la Commission de recours CDIP/CDS décision B3-2016.

¹ https://edudoc.ch/record/215808/files/grafik_bildung_f.pdf

M2/2016 du 12 juin 2016: Reconnaissance des diplômes allemands pour le domaine de la logopédie

Tout comme en Suisse, la profession de logopède est en Allemagne une profession réglementée. Ainsi, pour qu'une personne puisse porter le titre de «logopédiste» en Allemagne, elle doit avoir obtenu l'autorisation correspondante intitulée: «Urkunde über die Erlaubnis zur Führung der Berufsbezeichnung Logopäde/Logopädin».

Par conséquent, à compter du 1^{er} décembre 2016, les titulaires des diplômes ou titres suivants verront leur demande d'équivalence rejetée s'ils ne disposent pas d'une habilitation complète et illimitée à exercer la profession de logopédiste en Allemagne (art. 3, al. 1, let. c, du règlement de reconnaissance): «Bachelor of Science - Studiengang Logopädie» / «Diplom-Pädagogin in der Studienrichtung Sondererziehung und Rehabilitation» / «Atem-, Sprech- und Stimmlehrerin» (...) etc.

Pratique confirmée par la Commission de recours CDIP/CDS décision B2-2017.

M1/2016 du 4 avril 2016 (abrogée et remplacée par la modification M1/2020): Reconnaissance des diplômes allemands dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.

A compter du 4 avril 2016, les titulaires du «Zeugnis über die Zweite Staatsprüfung für das Lehramt für Sonderpädagogik / für Sonderschulen / Förderschulen / sonderpädagogische Förderung», doivent s'acquitter de prestations complémentaires afin de compenser l'absence de diplôme pour l'enseignement dans les classes ordinaires.

Pratique confirmée par la Commission de recours CDIP/CDS décisions B5-2016 / B3-2016 / B7-2017.

M1/2015 du 1^{er} octobre 2015 (abrogée et remplacée par la modification M1/2018): Information pour les demandeurs titulaires d'un diplôme d'enseignement émis par un État dont le système éducatif ne comprend que 10 années au niveau de la formation pré-universitaire

A compter du 1^{er} octobre 2015, la pratique de la CDIP en matière de reconnaissance des diplômes étrangers a été modifiée comme suit:

En raison de l'absence de niveau gymnasial (école de maturité - élèves entre 14 et 18 ans inclus) correspondant au sein des systèmes éducatifs étrangers dont la formation pré-universitaire ne comprend que 10 années (11 années nominales), toutes les nouvelles demandes d'équivalence de diplôme pour l'enseignement dans les écoles de maturité, émis par les États concernés, seront rejetées compte tenu de l'absence de comparabilité avec le système éducatif suisse.

Vous trouverez les bases légales pertinentes sur le [règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers](#).

M1/2014 du 16 mars 2014: Modification de la pratique relative à la reconnaissance des diplômes allemands dans le domaine préscolaire

Se basant sur une expertise datée du 16 mars 2014, commandée par son Secrétariat général, la CDIP ne peut plus établir d'équivalence entre les diplômes allemands suivants et les diplômes d'enseignement suisses pour le degré préscolaire:

- «Abschlüsse als «staatlich anerkannte Erzieherin» / «staatlich anerkannter Erzieher»
- Hochschulabschlüsse im Bereich der Pädagogik der frühen Kindheit

Depuis l'entrée en vigueur du concordat HarmoS, l'école enfantine fait partie en Suisse de la scolarité obligatoire. La formation conduisant à l'enseignement au degré préscolaire de même que l'habilitation à enseigner à ce degré ont ainsi été modifiées. En Allemagne, par contre, le champ d'activité des personnes portant le titre de «staatlich anerkannte Erzieherin» / «staatlich anerkannter Erzieher» n'a pas changé et englobe toujours l'éducation préscolaire dispensée dans les garderies, les structures d'accueil de jour et les jardins d'enfants. Le champ professionnel n'est, autrement dit, pas axé sur la scolarité obligatoire – une constatation qui vaut également pour les diplômes de hautes écoles, notamment ceux en pédagogie de la petite enfance. Par conséquent, que ce soit au niveau du contenu de la formation ou au niveau de l'habilitation à enseigner, il n'y a plus de comparaison possible entre ces diplômes («staatlich anerkannte Erzieherin» / «staatlich anerkannter Erzieher» / «Pädagogik der frühen Kindheit» et autres titres similaires) et les diplômes d'enseignement suisses pour le degré préscolaire.

Modification de la pratique: à compter du 16 mars 2014, la CDIP n'entre plus en matière sur les demandes de reconnaissance concernant les diplômes allemands susmentionnés («staatlich anerkannte Erzieherin» / «staatlich anerkannter Erzieher» / «Pädagogik der frühen Kindheit» et autres titres similaires) et n'établit donc plus d'équivalence entre ces derniers et les diplômes d'enseignement suisses pour le degré préscolaire en raison de leur manque de comparabilité.

Pour des informations concernant une éventuelle reconnaissance dans le domaine du travail social, veuillez vous adresser au [Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI](#).